

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-042953

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 27 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2023 sur le thème « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0786 du 10 juillet 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier CIS bio international DSRE/2022-229/JGI du 30 décembre 2022 présentant les engagements suite à l'expertise du réexamen de sûreté 2018
[4] Lettre de suite de l'inspection « Plan d'actions issu du réexamen 2018 » ASN CODEP-OLS-2023-008624 du 13/02/2023
[5] Courrier CIS bio international DSRE/2023-072/JGI du 13 février 2023 répondant à la lettre de suite de l'inspection « Plan d'actions issu du réexamen 2018 », présentant notamment le plan d'actions du réexamen 2018 réactualisé

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2023 dans l'INB n° 29 sur le thème « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème du « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 ». Après un point sur les différentes actualités de l'exploitant, les inspecteurs ont examiné les actions issues des engagements suite au réexamen 2018 transmis par courrier du 30 décembre 2022 [3] et certaines actions du plan d'actions [5] pour lesquelles un report a été annoncé, ainsi que les actions issues des engagements [3] arrivées à échéance au 30 juin 2023. Une visite sur site a été réalisée au sein du bâtiment 549, avec notamment la visite du laboratoire 19, du local comprenant les extracteurs V10 et V10bis, et du local 036.

Au regard de cet examen, les inspecteurs constatent que les reports annoncés de certaines actions et de certains engagements sont liés à un changement de stratégie pour leur réalisation. Dans de nombreux cas, les actions devaient être réalisées en interne, mais l'exploitant a pu constater le manque de ressources humaines et de compétences sur certains sujets, d'où le choix de recourir à des intervenants extérieurs. Ceci traduit une volonté de répondre aux engagements de manière approfondie mais l'exploitant doit néanmoins suivre et s'appropriier le travail effectué par les intervenants extérieurs. Les actions arrivées à échéance au 30 juin 2023 nécessitent un examen approfondi de l'ASN afin de pouvoir être considérées comme soldées. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté le respect de la demande II.3 de la lettre de suite de l'inspection « plan d'actions du réexamen 2018 » [4] dans le local 036.

Des demandes de compléments d'information sont néanmoins formulées concernant une nouvelle échéance pour l'engagement O12 [3], sur les actions concernant la dosimétrie dans le hall d'expédition, sur le plan d'actions concernant les Facteurs organisationnels et humains (FOH), sur l'engagement R11 [3] d'ores et déjà applicable et sur le cadre réglementaire de l'engagement R14 [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Engagement O12 [3] lié à l'optimisation des doses et dosimétrie dans le hall d'expédition

Vous vous êtes engagés à intégrer dans le plan d'actions du réexamen périodique les actions retenues pour l'optimisation des doses après concertation avec les différentes parties prenantes dont notamment les responsables de secteur. Vous avez précisé que ces actions pourront être menées après finalisation de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (EvRR), et votre choix de sous-traiter une partie des actions liées à cet engagement. En revanche, vous ne fournissez pas d'échéance pour le respect de cet engagement.

Demande II.1 : donner une échéance de réalisation précise pour l'engagement O12 [3].



En particulier, vous avez évoqué le hall d'expédition où les doses relevées pour les travailleurs sont les plus conséquentes et avez indiqué qu'un plan d'actions est en cours d'élaboration.

Demande II.2 : transmettre le plan d'actions validé sur la dosimétrie dans le hall d'expédition mais aussi pour la zone arrière, le cyclotron 2 et l'atelier de décontamination ainsi qu'une liste des actions déjà mises en place.

Plan d'actions sur les facteurs organisationnels et humains)

Dans le cadre de l'engagement R8 [3] relatifs à la formalisation des activités et responsabilités liées à la mission de référent FOH de l'installation et des compétences, vous avez fourni sa fiche de poste ainsi que la procédure concernant les modifications organisationnelles répondant à l'engagement O4 [3]. Vous avez évoqué la validation d'un plan d'actions FOH relatifs aux événements significatifs survenus récemment en lien avec la maintenance, mais vous n'avez pas été en capacité de le présenter lors de l'inspection.

Demande II.3 : transmettre le plan d'actions FOH précité.

Engagement R11 [3] relatif aux taux de fuite des enceintes de confinement

Vous avez précisé que la règle de non-dégradation des taux de fuite était dans le projet de réactualisation des règles générales d'exploitation qui n'était pas encore applicable. Les inspecteurs rappellent que l'engagement de la règle de non-dégradation des taux de fuite est valable depuis le 30 juin 2023. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de valeurs de référence de taux de fuite clairement défini pour chaque enceinte.

Demande II.4 : appliquer sans délai l'engagement R11 [3] et définir et justifier les valeurs de référence des taux de fuite pour chaque enceinte et les transmettre à l'ASN.

Engagement R14 [3] relatif à la gestion des accès au cyclotron 2 et à ses casemates

L'article 4.1.2 de la décision n° 2017-DC-0616 dispose que : « *Les modifications suivantes ne sont pas notables, sauf dans le cas où elles ne respectent pas le critère 8) de l'article 3.1.1 de la présente décision : – le remplacement à l'identique de tout ou partie d'un EIP ou le remplacement à l'identique d'un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP [...] »*

Interrogé par les inspecteurs sur l'engagement R14 [3], vous leur avez fait part d'un remplacement en cours d'une partie des automates et du réseau de communication des chaînes de sécurité du bâtiment 555 (cyclotron 2). Il convient de rappeler que les chaînes de sécurité du cyclotron 2 sont des équipements importants pour la protection (EIP). Postérieurement à l'inspection, vous avez transmis, par courriel du 11 juillet 2023, l'avis sécurité-sûreté du 3 novembre 2022 et la justification de classement de cette modification. Vous considérez que cette modification matérielle est non notable au regard de l'article 4.1.2 de la décision ASN n° 2017-DC-0616.

Or, à la lecture du document précité, il s'avère que la modification comprend le remplacement d'automates et de réseaux de communication par de nouveaux de technologie plus récente. Le document précise que la logique de programmation n'est pas modifiée mais ses annexes montrent que l'architecture des chaînes de sécurité est impactée. Au regard de ces éléments, le remplacement à l'identique de tout ou partie de l'EIP n'est pas démontré et il convient donc de justifier précisément le cadre réglementaire adéquate pour traiter cette modification avant sa mise en œuvre.

Demande II.5 : détailler les évolutions de l'architecture des chaînes de sécurité. Transmettre le plan de qualification explicitant les dispositions retenues destinées à assurer que cette modification n'engendre pas de régression de sûreté. Statuer sur le cadre réglementaire de cette modification et transmettre une demande d'autorisation de modification notable le cas échéant avant mise en œuvre de celle-ci.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : pour ce qui concerne les actions ou engagements pour lesquels la sollicitation d'un prestataire extérieur est envisagée, il convient de vous approprier et de suivre les études, travaux ou réalisations de ce prestataire dès le début du contrat. Les inspecteurs vous ont également rappelé l'attention qu'il convient d'apporter à la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre de la réalisation ces actions externalisées, conformément aux articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Ce sujet pourra faire l'objet de contrôles en inspection.

Observation III.2 : lors de la prochaine transmission du plan d'actions réactualisé, il serait souhaitable de faire apparaître la justification de la non-applicabilité des actions que vous considérez comme non applicables, en particulier en justifiant les éventuels regroupements d'actions.

∞



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Olivier GREINER